UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Décision n° 2024-05-01
(*DRH*)

Décision relative au barème d'attribution individuelle de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour les lauréats d'une distinction scientifique et les personnels en délégation auprès de l'IUF

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret n°91-819 du 26 août 1991 relatif à l'Institut universitaire de France

Vu le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche qui se substitue à la prime d'excellence scientifique (PES) ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu la

Vu la délibération n° CA 2023-53 du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président ;

Considérant que la délibération n° CA 2021 - 106 du 12 octobre 2021 fixe la procédure d'attribution de la PEDR et son barême pour les personnels qui n'en bénéficient pas de plein droit ;

Considérant que la PEDR est attribuée de plein droit aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ;

Considérant que la PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF) ;

DECIDE :

Article unique

Bénéficient de la prime d'encadrement doctoral et de recherche :

a) Les lauréats d'une distinction scientifique, pour une période de quatre ans et les montants suivants :

° professeurs des universités de 1ère classe, de classe exceptionnelle et personnels assimilés, 7 000 euros par an, soit 1750 euros par trimestre

° professeurs des universités de deuxième classe et personnels assimilés ; ainsi que les maîtres de conférences, 5 000 euros par an,1250 euros par trimestre

b) **Les personnels en délégation auprès de l'IUF,** pour une période de cinq ans et les montants suivants :

° **membres sénior IUF :** 10 000 euros par an, soit 2 500 euros par trimestre

° **membres junior IUF :** 6 000 euros par an, soit 1 500 euros par trimestre

Fait à Toulouse, le 13.05.2024

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Hugues KENFACK,
Président de l'université